



**ENTENTE**

**ENTRE**

**LA VILLE DE FARNHAM**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE**

**SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**2024-2025**

**ENTENTE**

entre

**VILLE DE FARNHAM**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire, M. Patrick Melchior et la directrice générale et greffière, M<sup>me</sup> Marielle Benoit, OMA, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2024-078 adoptée par le conseil municipal de ladite Ville de Farnham à une séance ordinaire tenue le 5 février 2024, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Farnham".

ET

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 185, rue Principale à Sainte-Sabine, Québec, J0J 2B0, représentée aux présentes par le maire, M. Laurent Phoenix et la directrice générale et greffière, M<sup>me</sup> Chantal St-Germain, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2024-02-4712 adoptée par le conseil municipal de ladite Municipalité de Sainte-Sabine à une séance tenue le 12 février 2024, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Sainte-Sabine".

ATTENDU que les parties sont visées par le Schéma révisé de couverture de risques en incendie de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi adopté en 2016;

ATTENDU que l'Orientation du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie comprend notamment les objectifs suivants:

- Favoriser les regroupements ou ententes de Service de sécurité incendie et mettre en place des mesures administratives facilitantes.
- Rehausser le niveau de protection des citoyens en profitant d'économies.
- Mettre en place diverses expertises au niveau régional.

ATTENDU que les corporations municipales parties à la présente entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative au Service de sécurité incendie de Farnham;

ATTENDU que Sainte-Sabine, convient qu'il est opportun de conclure une entente de délégation de compétence complète en matière de sécurité incendie avec Farnham;

ATTENDU que Farnham s'engage à offrir aux citoyens de Sainte-Sabine, le même niveau de services en matière de sécurité incendie que ceux offerts aux citoyens de Farnham;

ATTENDU que chaque partie entend demeurer propriétaire de tous ses biens meubles et immeubles et d'en assurer l'entretien et le maintien conforme aux lois et règlements et/ou normes en vigueur;

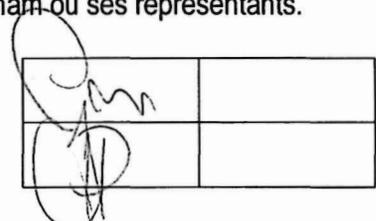
ATTENDU que les parties s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet de l'entente et à travailler en étroite collaboration pour ce faire;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1**      **Objet**

La présente entente a pour objet la délégation, par Sainte-Sabine, de la gestion complète des opérations en matière de sécurité incendie sur son territoire au Service de sécurité incendie de Farnham.

Les parties conviennent plus particulièrement que la gestion des interventions incendie, la gestion de la prévention, la formation et l'éducation du public seront planifiées, organisées, dirigées et contrôlées par le directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou ses représentants.



En matière de sécurité civile, Sainte-Sabine demeure responsable de l'élaboration et de l'exécution de son plan de mesure d'urgence/sécurité civile.

## **Article 2**      **Définitions**

Aux fins de la présente entente, les mots suivants signifient :

### **Ministère**

Le ministère de la Sécurité publique.

### **Schéma**

Le Schéma révisé de couverture de risques en incendie de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

## **Article 3**      **Délégation de compétences**

Il est entendu qu'il n'y aura qu'un Service de sécurité incendie pour desservir les territoires de Farnham et de Sainte-Sabine, soit le Service de sécurité incendie de Farnham.

Sainte-Sabine confie au directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou à ses représentants, la direction et la gestion des opérations complètes afin d'assurer le respect des obligations en vertu du Schéma adopté par le ministère pour tous les appels d'urgence sur son territoire, tels que définis à l'Annexe C.

Le directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou ses représentants ont l'autorité de demander, au nom de Sainte-Sabine, toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour assurer une intervention conforme aux énoncés et obligations du Schéma et aux obligations incluses dans la *Loi sur la santé et sécurité au travail*.

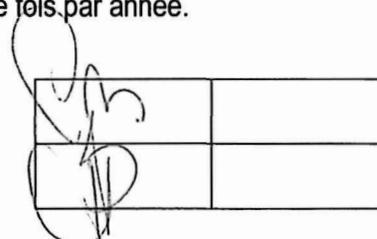
Lorsqu'une intervention sur le territoire de Sainte-Sabine nécessite des ressources humaines et matérielles autres que les effectifs de Farnham ou d'un autre Service de sécurité incendie, tous les frais engendrés sont à la charge de Sainte-Sabine.

De plus, Sainte-Sabine délègue au directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou à ses représentants tous les pouvoirs d'inspection et d'émission des constats d'infraction dans les matières liées à la sécurité incendie sur le territoire de Sainte-Sabine.

## **Article 4**      **Engagements et obligations de Farnham**

Aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, Farnham s'engage à :

- 4.1 Se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables et à obtenir toutes les autorisations et permis requis dans le cadre de ses activités.
- 4.2 Effectuer la gestion de tous les appels d'urgence, tel que défini à l'Annexe C, en matière de sécurité incendie sur le territoire de Sainte-Sabine.
- 4.3 Pour tous les appels d'urgence sur le territoire de Sainte-Sabine, déployer les ressources humaines et matérielles en regard des obligations du Schéma en vigueur.
- 4.4 Effectuer la recherche des causes et circonstances des incendies survenus sur le territoire de Sainte-Sabine.
- 4.5 Effectuer la gestion et le suivi des visites de prévention pour toutes les catégories de risque du territoire de Sainte-Sabine.
- 4.6 Effectuer une activité en éducation du public dans les garderies et autres organismes sur le territoire de Sainte-Sabine, une fois par année.



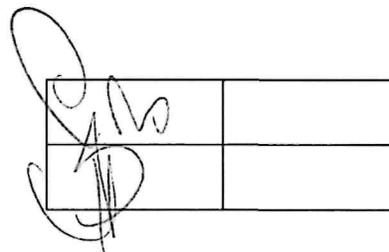
A handwritten signature is written over a rectangular box divided into two columns and two rows. The signature appears to be 'R. M.' or similar initials.

- 4.7 Appliquer la réglementation incendie en vigueur sur le territoire de Sainte-Sabine et assurer la gestion et le suivi des anomalies.
- 4.8 Soumettre à Sainte-Sabine pour autorisation, via son directeur du Service de sécurité incendie, les cas où des constats d'infraction devraient être émis avant de procéder à leur signification.
- 4.9 Rendre disponible son directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant pour des comptes rendus sur les activités offertes dans le cadre de la présente entente.
- 4.10 Recommander, via son directeur du Service de sécurité incendie, à Sainte-Sabine d'entreprendre toutes procédures judiciaires utiles afin de faire respecter leur règlement.
- 4.11 Transmettre à la direction générale de Sainte-Sabine, via son directeur du Service de sécurité incendie, les rapports écrits (DSI) des interventions effectuées sur leur territoire.
- 4.12 Effectuer les vérifications des points d'eau de Sainte-Sabine.
- 4.13 Maintenir à jour toutes les coordonnées des personnes à contacter dans les circonstances d'urgence et les transmettre à Sainte-Sabine.

#### **Article 5 Engagements et obligations de Sainte-Sabine**

Aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, Sainte-Sabine s'engage à :

- 5.1 Respecter la présente entente et favoriser l'optimisation et la collaboration avec Farnham.
- 5.2 Solliciter et prendre en compte les recommandations du directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou son représentant en application du mandat qui lui est confié par la présente entente.
- 5.3 Se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables et obtenir toutes les autorisations et tous les permis requis dans le cadre de ses activités.
- 5.4 Assurer l'entretien des points d'eau et des équipements afférents et, sur recommandation de Farnham, y effectuer les réparations nécessaires, s'il y a lieu.
- 5.5 À effectuer le déneigement, avec diligence, des voies de circulation publiques sous sa juridiction ainsi que du déblaiement des abords des points d'eau.
- 5.6 Aviser sans délai Farnham pour toute situation qui pourrait affecter le bon fonctionnement de ses points d'eau.
- 5.7 Divulguer à Farnham toute information requise relative aux infrastructures municipales ainsi qu'aux immeubles présents sur son territoire.
- 5.8 S'assurer que toutes personnes responsables en matière de voirie ou de travaux publics portent assistance au directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou ses représentants sur demande, le tout sans frais.
- 5.9 Maintenir à jour toutes les coordonnées des personnes à contacter dans les circonstances d'urgence et les transmettre à Farnham.



A handwritten signature and initials are written over a table grid. The signature is in the top-left cell, and the initials are in the bottom-left cell. The table has two columns and two rows.

|                    |  |
|--------------------|--|
| <i>[Signature]</i> |  |
| <i>[Initials]</i>  |  |

- 5.10 Adopter une résolution, ou faire mention dans son règlement de sécurité incendie, que le directeur du Service de sécurité incendie de Farnham ou ses représentants sont autorisés à émettre des constats d'infraction aux fins d'application des règlements municipaux en matière de sécurité incendie sur le territoire de Sainte-Sabine.
- 5.11 Informer Farnham de toute entente conclue avec des tiers en matière de sécurité incendie.
- 5.12 Assumer les frais liés à l'émission des constats d'infraction, les frais de poursuite devant la Cour municipale ainsi que devant toute instance supérieure en appel. Sainte-Sabine conserve tous les revenus liés à la perception des sommes versées en raison de la délivrance des constats d'infraction, que ce soit en raison de paiements volontaires ou d'une condamnation.

## Article 6      Responsabilités

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une intervention sur le territoire de Sainte-Sabine, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, les parties ne pourront réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie ou ses représentants pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et aux maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux contrats de travail, tout représentant de Farnham qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre Sainte-Sabine.

Aux fins du présent article, le mot "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que les Municipalités nommées à l'entente ou ses officiers, employés ou mandataires.

## Article 7      Assurance

Les parties s'engagent à assurer leurs biens, appareils, équipements et responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de la présente entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens, appareils ou équipements, ainsi que toute responsabilité, tant à l'égard des tiers et de leurs représentants.

L'assurance exigée par le présent article doit entrer en vigueur à compter de la date de signature de l'entente. Tout renouvellement des polices d'assurance ou tout certificat de renouvellement des polices déjà souscrites doit l'être en conformité avec la présente section.

Les polices d'assurance ne pourront être annulées ou les couvertures réduites par l'assureur à moins que celui-ci n'ait donné un avis écrit à Farnham au moins soixante jours avant la résiliation, l'annulation ou toute réduction de garantie.

Les assurances requises en vertu de la présente section doivent être souscrites auprès d'un ou des assureurs titulaires d'un permis émanant de l'Autorité des marchés financiers.

Une attestation d'assurance devra être remise à Farnham au moment de la signature de l'entente. Toute attestation d'assurance prévoyant qu'elle ne peut engager l'assureur ou son représentant et qu'elle ne confère aucun droit à son détenteur ne pourra être acceptée. Avant l'échéance des assurances, Sainte-Sabine s'engage à déposer à Farnham une nouvelle attestation confirmant le renouvellement de ses assurances. Farnham se réserve le droit d'exiger en tout temps une copie certifiée des polices d'assurance requises en vertu de la présente section.

|    |  |
|----|--|
| KM |  |
| CB |  |

**Article 8**      **Application de lois**

Malgré toute disposition des présentes à l'effet contraire, pour les fins d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions lors d'une intervention prévue à la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ses blessures surviennent alors qu'il prêle secours ou qu'il agit sous la direction de Farnham. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre l'autre partie à la présente entente.

**Article 9**      **Droit de recours**

En cas de désaccord entre les parties quant à l'application de la présente entente, l'une d'elles peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord, en application des articles 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* et 622 du *Code municipal*.

**Article 10**      **Droit de recours, sentence arbitrale**

En cas de différend aux termes de la conciliation, une des parties peut saisir la Commission municipale du Québec de la question afin qu'elle rende la sentence arbitrale qu'elle estime juste, en application des articles 469 de la *Loi sur les cités et villes* et 623 du *Code municipal*.

**Article 11**      **Réglementation**

Dans la mesure du possible, Sainte-Sabine s'engage à harmoniser sa réglementation de prévention incendie avec celle de Farnham.

**Article 12**      **Compensation**

La compensation pour les services octroyés par la présente entente et la participation aux investissements sur les immobilisations est établie comme suit :

**12.1**      **Dépenses de fonctionnement**

Aux fins de la présente entente, les dépenses de fonctionnement de Farnham sont celles de son Service de sécurité incendie, telles que budgétées annuellement.

**12.2**      **Contribution financière**

Pour les services octroyés dans le cadre de la présente entente, Sainte-Sabine s'engage à verser annuellement un pourcentage sur les dépenses indiquées à l'article 14.1 selon la moyenne des données suivantes :

| Références               | Farnham               | Sainte-Sabine         | Total                 | Farnham         | Sainte-Sabine  | Entente        |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|----------------|----------------|
| Superficie du territoire | 93,95 km <sup>2</sup> | 55,25 km <sup>2</sup> | 149,2 km <sup>2</sup> | 63 %            | 37 %           | 30 %           |
| Population (2024)        | 10 848                | 1 123                 | 11 971                | 90,62 %         | 9,38 %         | 9,38 %         |
| RFU (2023)               | 1 490 768 291 \$      | 286 205 629 \$        | 1 776 973 920 \$      | 83,89 %         | 16,11 %        | 16,11 %        |
| Nombre de portes         | 5 238                 | 461                   | 5 699                 | 91,91 %         | 8,09 %         | 8,09 %         |
|                          |                       |                       | <b>Total</b>          | <b>329,42 %</b> | <b>70,58 %</b> | <b>63,58 %</b> |
|                          |                       |                       | <b>Moyenne</b>        | <b>82,36 %</b>  | <b>17,65 %</b> | <b>15,9 %</b>  |

**12.3**      **Gestion de l'entente**

Aux fins de la gestion de la présente entente, des frais administratifs de 1 % sont ajoutés au calcul de l'article 12.2, jusqu'à concurrence de 17 000 \$ par année.

|                    |  |
|--------------------|--|
| <i>[Signature]</i> |  |
| <i>[Signature]</i> |  |

**Article 13**    **Autres frais**

- 13.1 Lorsqu'il y aura des recettes provenant des sorties du Service de sécurité incendie à l'extérieur des territoires décrits à la présente entente, ces recettes seront versées au budget de fonctionnement de Farnham et serviront au paiement des dépenses d'opération du Service.
- 13.2 Si des circonstances font en sorte que deux incendies se déclarent sur les territoires couverts par la présente entente et demandent l'intervention du Service de sécurité incendie de Farnham et le Service de sécurité incendie d'une Municipalité extérieure à la présente entente, la corporation municipale où le second incendie s'est déclaré devra payer entièrement les services requis par l'autre Municipalité.
- 13.3 Farnham facturera à Sainte-Sabine, après chaque intervention sur son territoire, les frais de celle-ci.
- 13.4 Lors d'intervention de désincarcération, la portion non remboursée par la Société de l'assurance automobile du Québec sera facturée à Sainte-Sabine.

**Article 14**    **Paiement de la contribution financière**

Sainte-Sabine paie sa contribution financière à Farnham en vertu de la présente entente en deux versements dans les trente jours de la réception de la demande de paiement de la Ville. Si requis, les ajustements appropriés seront appliqués au deuxième trimestre de l'année suivante pour tenir compte des coûts réels aux états financiers par rapport aux coûts budgétés ayant servi à la facturation de l'année précédente.

Tout montant dû porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*, à l'expiration du délai de trente jours ci-haut mentionné.

**Article 15**    **Budget**

Chaque année, Farnham dresse le budget du système intermunicipal d'incendie visé par la présente entente pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier. Elle le transmet, pour consultation, à Sainte-Sabine avant le 15 novembre de l'année précédant celle visée par le budget, en fournissant une estimation de la contribution financière de chaque partie pour le prochain exercice financier.

Sainte-Sabine a jusqu'au 30 novembre qui suit pour faire connaître son avis sur le budget. Par la suite, Farnham adopte le budget et le transmet à Sainte-Sabine, pour information, au plus tard le 31 décembre qui suit.

**Article 16**    **Comptabilité et états financiers**

Farnham tient une comptabilité pour les opérations afférentes à l'administration du système intermunicipal d'incendie visé par la présente entente. Chaque année, Farnham produit le rapport financier vérifié. Farnham transmet à Sainte-Sabine une copie vérifiée des états financiers du dernier exercice financier avant le 15 juin suivant.

**Article 17**    **Défaut**

Advenant le défaut d'une partie de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à la présente entente, l'autre partie pourra, après la transmission d'un avis de soixante jours, et si tel défaut n'est pas remédié durant cette période, mettre fin à la présente entente.

**Article 18**    **Durée et renouvellement**

La présente entente aura une durée initiale du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2025. Par la suite, elle se renouvellera par période successive d'une année, à moins qu'une des corporations municipales n'informe par écrit l'autre de son intention d'y mettre fin au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

|   |  |
|---|--|
|  |  |
|   |  |

**Article 19 Partage de l'actif et du passif**

Chacune des parties conservera la propriété de son système d'aqueduc ou autre système de distribution d'eau et sera responsable de son entretien.

À la fin de la présente entente, chaque partie conserve l'entière propriété de ses terrains, bâtiments, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière à l'autre partie.

Chacune des parties assumera, seule, son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

En foi de quoi, les parties ont signé :

À Farnham ce 16 février 2024.

À Saint-Sabine ce \_\_\_\_\_ 2024.

**Pour la Ville de Farnham**

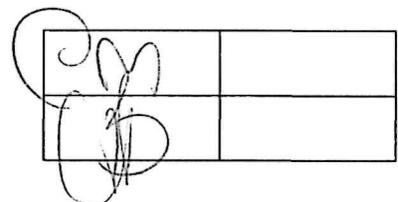
**Pour la Municipalité de Sainte-Sabine**

Patrick Melchior  
Maire

Laurent Phoenix  
Maire

Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

Chantal St-Germain  
Directrice générale, greffière et trésorière



## Annexe A

## Résolution de Farnham



VILLE DE FARNHAM  
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE  
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 5 février 2024 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M<sup>mes</sup> et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Claude Benjamin, Olivier Surprenant et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire M. Patrick Melchior, formant quorum. Était également présente M<sup>mes</sup> Marielle Benoit, directrice générale et greffière et Roxanne Roy Landry, directrice générale adjointe.

**2024-078      Municipalité de Sainte-Sabine - Entente de desserte incendie**

Document :      Projet d'entente.

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Sainte-Sabine de poursuivre la desserte en incendie sur son territoire;

Il est PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Nathalie Dépeault  
Et APPUYÉ par M. Daniel Campbell

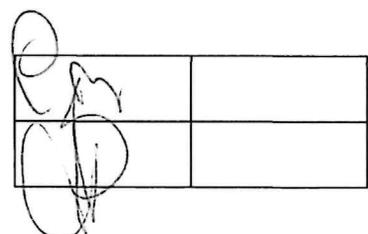
ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver l'entente à intervenir avec la Municipalité de Sainte-Sabine relativement à la desserte incendie sur son territoire.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale et greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tous les documents permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 6 février 2024.

  
Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

*Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors d'une prochaine séance du conseil municipal.*



## Annexe B

## Résolution de Sainte-Sabine



## Municipalité de Sainte-Sabine

*Le calme de la campagne en famille*

**Extraits du procès-verbal  
de la séance ordinaire du 12 février 2024**

Lundi 12 février 2024 à 20h, séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : mesdames et messieurs, Laurent Phoenix, Sylvain Thibodeau, Thérèse Ménard Monty, Florian Ruckstuhl, François Mailloux, Vicky Poulin.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Sont également présentes pour une partie de la séance mesdames Christina Laflamme et Alixandra Dinelle-Leduc de Raymond Chabot Grant Thornton.

Monsieur le maire précise qu'en l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne ne demande le vote sur celui-ci, la proposition afférente est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-02-4712

**Entente intermunicipale en matière de Service de sécurité incendie - Ville de Farnham**

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau  
APPUYÉ PAR Vicky Poulin  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'approuver l'entente à intervenir avec la Ville de Farnham en matière de Service de sécurité incendie.

Que le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité la dite entente.

ADOPTÉE

**Copie certifiée conforme ce 13 février 2024.**

Chantal St-Germain  
Directrice générale et greffière-trésorière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal

185, RUE PRINCIPALE, SAINTE-SABINE (QUÉBEC) JOJ 2B0  
T 450 293-7686 | F 450-293-7604 | stesabine.ca | administration@stesabine.ca

**Annexe C****Appels d'urgence**

Accidents/sauvetages

Alarmes/vérifications/détecteurs en fonction

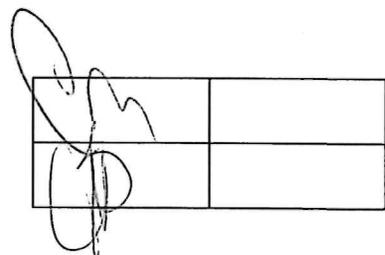
Désincarcérations

Divers (Fil électrique, odeur suspecte, etc.)

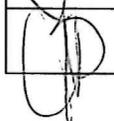
Incendies

Interventions spécialisées

Visites préventives



A handwritten signature and initials are written over a table grid. The signature is in the top-left cell, and the initials are in the bottom-left cell. The table has two columns and two rows.

|   |  |
|---|--|
|  |  |
|  |  |